

Arrêt

**n° 73 348 du 17 janvier 2012
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 26 avril 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 27 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 24 février 2011 (arrêt n°56.743), annule la décision du Commissariat général à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires au vu de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie guéré. Vous êtes originaire de la région de Toulepleu, où vous avez vécu une dizaine d'années, avant d'aller vivre à Abidjan, chez l'une de vos tantes, {Y.}. En 1990, vous épousez un homme duquel vous divorcez quatre années plus tard. Après votre divorce, vous retournez vivre avec votre tante {Y.} à Koumassi (Abidjan).

Ayant plusieurs amies ivoiriennes, d'ethnie dioulas et de confession musulmane, vous avez l'occasion de participer à différentes activités et cérémonies religieuses musulmanes qui vous ont donné envie de vous convertir à l'Islam. C'est ainsi, qu'attirée par les valeurs de loyauté et de solidarité de cette religion, en date du 13 novembre 2008, vous devenez musulmane.

En décembre 2008, vous annoncez votre conversion religieuse à votre famille de Toulepleu qui rejette votre choix religieux. Vous retournez vivre à Abidjan, à l'écart de votre famille qui ne souhaite plus avoir de contacts avec vous. Vous déclarez être homosexuelle et avoir partagé trois relations homosexuelles cachées et discrètes au cours de votre vie. Votre dernière relation avec la dénommée {M.S.} débute le 9 juillet 2009.

Au cours de la soirée du 9 décembre 2009, alors que vous dites au revoir à votre compagne {M.S.} en l'embrassant sur le palier de votre porte, entre ouverte, une voisine {F.} vous surprend et vous dénonce à l'imam de la mosquée. Deux jours plus tard, vous êtes appelée chez l'imam pour une confrontation avec la dénommée {F.}. Vous niez les accusations d'homosexualité portées à votre rencontre et vous rentrez chez vous. Vous informez alors votre compagne {M.S.} de cet incident et invitez votre amie à plus de discrétion dans votre relation.

Votre compagne {M.S.} vient à nouveau vous rendre visite à la maison le 19 janvier 2010 et encore une fois le week-end suivant. Au cours de cette dernière visite de {M.S.}, vous avez une altercation avec votre amie qui ne comprend pas votre demande d'espacer vos rendez-vous. Vous vous séparez d'elle après vous être disputées.

Le lundi suivant, vous rencontrez le dénommé {T.} dans le couloir en face de chez vous. Ce dernier vous informe qu'il est envoyé par l'imam de la mosquée qui souhaite vous rencontrer à nouveau. Sans que le dénommé {T.} ne sache le motif exact de votre convocation chez l'imam, il vous conseille néanmoins de ne pas vous rendre chez ce dernier car cela ne serait pas bon pour vous. Vous prenez quelques affaires, quittez votre habitation et allez chez une de vos amies, {CH.} à Abobo.

Après deux semaines passées chez cette amie, vous la quittez après avoir croisé votre tante en rue et que celle-ci ait informé votre amie de votre homosexualité. Vous séjournez ensuite successivement à Abobo, Yopougon et enfin dans le quartier Palmeraie, à la Riviera, chez une de vos clientes, {A.} qui organisera votre voyage pour la Belgique en date du 25 avril 2010.

Arrivée en Belgique le 26 avril 2010, vous y introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il n'est également pas convaincu qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une telle crainte et un tel risque, en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre conversion récente à l'Islam. En effet, s'il est vrai que vous avez pu répondre correctement aux questions qui vous ont été posées concernant la religion musulmane, le CGRA n'est par contre pas convaincu que vous vous êtes convertie en novembre 2008 à l'Islam, comme vous le prétendez; le CGRA a plutôt la conviction que vous avez toujours été musulmane et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, vous déclarez être homosexuelle depuis votre naissance et avoir pris conscience de votre identité homosexuelle en 1986. Or, dans le même temps, vous affirmez vous être convertie à l'Islam le 13 novembre 2008, soit postérieurement à votre prise de conscience de votre identité sexuelle. Et interrogée quant à la position de la religion musulmane par rapport à l'homosexualité, vous soutenez

que cette religion condamne l'homosexualité, alléguant que "tu peux même être tué à cause de ton homosexualité, que cela est prêché dans les discours et dans le texte du Coran" et que vous avez découvert que l'homosexualité n'était pas reconnue et était condamnable par l'islam après que vous vous soyez convertie à cette religion.

Cette assertion concernant votre découverte tardive, postérieurement à votre conversion religieuse, de la position de l'islam par rapport à l'homosexualité ne convainc pas le CGRA dans la mesure où, au cours de votre audition au CGRA, vous avez admis avoir fait cette découverte seulement après que vous ayez été confrontée à l'in vraisemblance de votre choix d'embrasser une religion qui ne reconnaît pas l'identité homosexuelle (voir audition du 21 septembre 2010, page 13).

De plus, une série d'éléments interdisent le CGRA de croire à cette assertion selon laquelle vous auriez découvert la position de l'islam par rapport à l'homosexualité qu'après votre conversion à cette religion. Ainsi, vous mentionnez vous être intéressée à la religion musulmane grâce à vos amies et collègues de travail dioulas musulmanes que vous connaissez depuis l'âge de 15 ans (voir audition du 21 septembre, page 12). Ainsi aussi, vous précisez que ces dernières vous invitaient à diverses activités et cérémonies religieuses musulmanes à une fréquence d'au moins cinq fois par mois (voir audition du 21 septembre 2010, page 12). Vous faites également état du fait que vous assistiez à des prêches religieux à la mosquée et à des conférences religieuses animées par des savants musulmans à de multiples reprises et ce, avant votre conversion religieuse, au cours de l'année 2008 mais également après votre conversion religieuse en 2009 (voir audition du 21 septembre 2010, pages 12-13). Ainsi encore, vous stipulez que toutes ces conférences étaient des occasions de vous instruire sur les pratiques religieuses de l'islam (comment effectuer sa prière, comment rester humble et sur le comportement que la femme doit adopter en société).

Dans ces circonstances, au vu de votre volonté de vous intégrer à l'islam, de votre démarche personnelle et de longue date de vous rapprocher de cette religion en allant jusqu'au point de prendre la décision de vous convertir en décembre 2008, tenant également compte de tout l'ancrage social dont vous bénéficiiez au sein de la communauté musulmane et du temps de réflexion et de préparation qui vous a été donné juste avant votre conversion (voir audition du 21 septembre 2010, page 3), il apparaît totalement invraisemblable qu'avant votre conversion à l'islam, vous ignoriez que cette religion ne reconnaissait pas l'identité homosexuelle.

De plus, considérant l'importance que revêt, selon vos dires, votre identité sexuelle personnelle (voir audition du 21 septembre 2010, page 11), il est tout à fait invraisemblable que vous vous soyez orientée vers une religion qui prône le déni de votre identité sexuelle que vous qualifiez par ailleurs de «naturelle» et contre laquelle vous ne pouvez pas vous opposer. Il n'est pas, permis de croire que vous n'ayez pas été informée et renseignée sur cet aspect aussi fondamental qui concerne votre identité première.

De même, interrogée spécifiquement sur votre démarche d'embrasser une religion qui n'autorise pas et ne reconnaît nullement l'homosexualité, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à tenir des propos incohérents et contradictoires. Ainsi, vous déclarez (voir page 12) que vous pensiez que la religion musulmane était comme toutes les autres religions dont la religion catholique en ce qui concerne ce sujet. Lorsqu'il vous a précisément été demandé, ce que vous sous-entendiez par cette assertion et comment la religion catholique se positionnait face à la question de l'homosexualité, vous vous êtes rétractée en déclarant que vous ignoriez la position de la religion catholique face à la question de l'homosexualité.

Cette réponse, outre le fait qu'elle n'apporte aucun éclairage quant à votre démarche personnelle et volontaire d'embrasser une religion qui exprime le déni de votre identité sexuelle, est tout à fait en contradiction avec votre tentative d'explication au sujet de ce choix religieux, au regard de votre identité sexuelle.

Toutes ces invraisemblances sont importantes dans la mesure où vous présentez votre conversion à l'islam comme le fait à l'origine de vos problèmes.

Ensuite, s'agissant de votre vécu homosexuel en tant que tel et des craintes formulées à l'égard de la communauté musulmane d'Abidjan, après que celle-ci ait eu vent de votre homosexualité, le CGRA relève d'importantes contradictions qui empêchent de faire droit à votre requête.

Ainsi, s'agissant de la dernière relation homosexuelle, que vous auriez partagée avec la dénommée {M.S}, il convient de souligner qu'alors que vous déclariez dans le questionnaire CGRA (voir page 2) en date du 26 avril 2010 que vous étiez en couple avec une femme qui se prénomme {M.} dont vous ignorez le nom de famille, lors de votre audition au CGRA, vous stipulez (voir audition du 21 septembre 2010, page 11) qu'il s'agit de {M.S} et vous vous montrez capable de communiquer l'identité complète de cette partenaire avec laquelle vous prétendez par ailleurs avoir partagé une relation pendant 7 mois.

Considérant les problèmes que vous auriez rencontrés avec la communauté musulmane d'Abidjan en raison de la découverte de votre relation avec {M.S}, outre le fait que vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante qui permettrait de comprendre comment il se fait que vous soyez la seule personne à avoir été pourchassée par les musulmans d'Abidjan, alors que votre compagne {M.S} n'a aucunement été inquiétée alors même qu'elle est la personne avec laquelle vous étiez en couple lorsque votre homosexualité venait d'être découverte, il échet de souligner que vous déclarez ignorer (voir audition du 21 septembre 2010, page 17) si votre partenaire {M.S} a une confession religieuse. Pareille ignorance dans le chef d'une personne qui prétend avoir partagé une intimité avec la dénommée {M.S} pendant une période de 7 mois et qui, de surcroît, manifeste un certain intérêt à la croyance religieuse et la pratique religieuse dans sa vie, allant jusqu'à se convertir à la religion musulmane, est totalement invraisemblable.

De même concernant les circonstances précises de la découverte de votre homosexualité, découverte qui a entraîné le début de vos problèmes avec la communauté musulmane d'Abidjan et votre fuite du pays, alors que vous déclariez dans le questionnaire CGRA (voir page 2) que la dénommée {F.} vous avait vue en compagnie de votre compagne {M.}, à la fermeture de votre magasin, et vous aurait, par la suite, dénoncée à l'imam de la mosquée, lors de votre audition au CGRA le 21 septembre 2010, vous déclarez à deux reprises (voir pages 13-19) que ce serait sur le lieu de votre domicile, alors que vous n'étiez vêtue que d'un pagne et {M.S} vêtue de manière complète, que la dénommée {F.} vous aurait aperçues vous embrasser, sur le palier de votre porte qui était entre ouverte. Une fois de plus, pareille contradiction portant sur l'endroit précis où votre comportement suspect en compagnie de {M.S} aurait été constaté par la dénommée {F.} et par voie de conséquence, votre homosexualité découverte pour la première fois n'est pas admissible. En effet, cette découverte porte sur un élément central de votre récit, à savoir les circonstances précises dans lesquels les suspicions de la communauté musulmane auraient débuté à votre égard précisément à cause de votre identité homosexuelle.

Relevons encore l'aspect vague et imprécis de vos déclarations quant à la manière dont l'imam de votre mosquée aurait eu, après la première dénonciation de la dénommée {F.}, la confirmation de votre homosexualité. Interrogée à ce sujet, à deux reprises (voir audition du 21 septembre 2010 pages 15-16), vous vous êtes limitée à dire que l'information lui serait parvenue par «le bouche à oreille». Le caractère extrêmement vague de cette assertion, ne permet pas non plus de comprendre pourquoi le fidèle musulman {T.} envoyé par l'imam, ignorant le motif exact de votre seconde convocation chez l'imam de votre mosquée, vous aurait donné le conseil de ne pas vous rendre chez l'imam. Interrogée plus précisément sur cet aspect (voir audition du 21 septembre 2010, page 16), vous vous êtes montrée encore une fois lacunaire, vous contentant de dire que vous non plus vous ne le comprenez pas. De surcroît, vous n'avez pas expliqué pourquoi un fidèle musulman de votre mosquée vous aurait donné un conseil de fuite, alors même que vous vous dites pourchassée par les musulmans de votre mosquée.

De telles lacunes concernant votre vécu de personne homosexuelle ne permettent définitivement pas d'accorder crédit à vos propos sur ce point. Il est tout à fait invraisemblable que vous ignoriez l'identité complète de votre dernière partenaire homosexuelle tenant compte de la durée de votre relation avec cette personne et du fait qu'il s'agit de la dernière relation homosexuelle que vous ayez eue au pays avant de le quitter définitivement en avril 2010 dernier. Il en est de même concernant les circonstances et l'endroit précis où votre homosexualité aurait été découverte et dénoncée par la dénommée {F.} Au vu du fait que vous déclarez avoir partagé toutes vos relations de manière cachée et discrète, il n'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous puissiez vous tromper sur l'endroit de découverte de cette homosexualité.

Par ailleurs, s'agissant des craintes que vous avez formulées à l'égard des membres de votre famille (voir audition du 21 septembre 2010, page 18), il échet de souligner qu'il ressort de vos déclarations que, depuis l'annonce de votre conversion religieuse, votre famille n'a tenté aucun contact avec vous et ne vous a manifesté aucune menace, ce qui montre l'absence de volonté dans le chef de votre famille de vous persécuter pour l'un des motifs de la Convention de Genève. Vous déclarez aussi avoir vous-

même tenté de contacter les membres de votre famille mais ces derniers auraient refusé de prendre contact avec vous. Ce fait constitue une indication de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis des membres de votre famille. Partant, il n'est pas permis de considérer de ces déclarations que vous puissiez raisonnablement craindre une quelconque menace de la part des membres de votre famille, à cause de votre conversion religieuse qu'elle n'aurait pas acceptée.

De plus, considérant vos conditions de vie, telles que vous les avez décrites, depuis votre divorce de votre époux en 1994, il ressort de vos déclarations que vous avez fait montre d'une certaine autonomie et indépendance de vie, notamment par l'exercice d'une activité professionnelle vous permettant d'avoir des revenus financiers en suffisance étant ainsi capable d'assumer seule les loyers locatifs des différents logements que vous avez occupés à Abidjan (voir audition du 21 septembre 2010, page 8).

Pour le surplus, relevons encore les contradictions qui portent sur vos déclarations concernant la détention d'un passeport ivoirien et le document de voyage que vous avez utilisé pour venir en Belgique, déclarant tantôt être venue en Belgique avec un document d'emprunt, tantôt avec votre propre passeport. En effet, interrogée dans un premier temps sur la détention d'un passeport ivoirien (voir audition du 21 septembre 2010, page 8), vous déclarez n'en avoir jamais été titulaire ; cependant, dans un second temps, lorsque vous décrivez les circonstances précises de votre voyage pour venir en Belgique, vous faites mention (voir audition du 21 septembre 2010, page 9), de la détention, d'un passeport ivoirien, à votre nom, passeport qui aurait été fait par l'une de vos clientes prénommée {A}. Soulignons encore que vous déclarez ignorer qui a délivré ce passeport et quand ce document de voyage a été délivré. Une fois de plus, ces propos sont totalement invraisemblables dès lors que vous avez admis avoir eu ce passeport en main lors des contrôles douaniers.

En outre, suite aux importants changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire, lors de votre audition au Commissariat général le 2 août 2011, il vous a été demandé d'exposer les raisons qui vous empêcheraient aujourd'hui de retourner dans votre pays. Vous avez déclaré que vous craignez toujours l'imam D.A. et la communauté musulmane d'Abidjan en raison de votre identité homosexuelle. Or, il y a lieu de souligner que votre identité homosexuelle n'a pas été jugée crédible. Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez poursuivie aujourd'hui par l'imam D.A. et la communauté musulmane d'Abidjan en cas de retour en Côte d'Ivoire pour ces motifs. Pour le surplus, vous n'invoquez que la situation générale d'insécurité mais vous dites que plusieurs membres de votre famille sont actuellement à Abidjan sans autre précision.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi vous avez déposé à l'appui de votre requête, (1) deux correspondances privées émanant d'une de vos compagnes et de votre fille adoptive, (2) une copie de l'attestation d'identité d'une de vos compagnes, (3) une copie de la carte scolaire de votre fille adoptive et (4) une attestation médicale faisant état de votre état de santé. Ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, les lettres sont des pièces de correspondance privées dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée. Les copies d'attestation d'identité de votre compagne et de la carte scolaire de votre fille adoptive se rapportent à l'identité respective de ces deux personnes, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision, mais ne prouvent en aucun cas les faits de persécution allégués.

Enfin, s'agissant de l'attestation médicale que vous avez jointe à votre dossier administratif, le CGRA peut avoir de la compréhension par rapport à des problèmes éventuels que vous pourriez ressentir; néanmoins, nous devons souligner que cette attestation médicale ne précise pas les circonstances ou les causes des maladies dont vous souffrez et qu'elle n'est, dès lors, pas de nature à établir des craintes fondées de persécutions ce qui constitue la lacune majeure et première de vos déclarations.

Finalement, il est à noter que l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une "atteinte grave" qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

Le Conseil constate que la partie requérante sollicite, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris une première décision en date du 27 septembre 2010, décision qui a été annulée par un arrêt n°56 743 du 24 février 2011 du Conseil qui demandait à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires quant à l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur le déroulement des faits qu'elle invoque que sur son homosexualité n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que la nouvelle position de la partie défenderesse, qui n'avait pas remis en cause sa conversion religieuse lors de sa première décision, n'est nullement motivée en ce qui concerne sa procédure de conversion. Elle rappelle *que sa conversion est une décision intime et personnelle qui ne peut être jugée*. Quant à sa découverte tardive de la position de l'Islam sur l'homosexualité, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'en cantonner à une approche occidentale de la sexualité et de la religion alors que dans son pays, ce sujet est tabou. Elle estime que la partie défenderesse a également fait abstraction *du caractère de la requérante qui désirait appartenir à une communauté*.

En ce qui concerne sa relation avec M., la partie requérante explique que dans son entourage, on connaît rarement les noms officiels complets, que M. était chrétienne mais n'était pas intéressée par la religion, qu'ainsi *il est aisé de comprendre que celle-ci n'appartenant à aucune communauté religieuse, n'a pas fait l'objet de recherche de la part d'autorités religieuses quelconques*. Elle ajoute que la contradiction quant au lieu de rencontre avec M. consiste uniquement en une *maladresse de langage*, qu'elle a suffisamment expliqué la manière dont l'Imam avait été mis au courant de son homosexualité, que si elle a fui c'est parce qu'elle n'a pas voulu prendre le risque de subir de nouvelles remontrances de la part de ses autorités religieuses et que l'absence de prise en considération de sa plainte contre sa famille de la part de ses autorités la pousse à croire qu'elle n'obtiendrait aucune aide de celles-ci en cas de plainte contre l'Imam de la mosquée. Enfin, la partie requérante considère que la contradiction relative à son passeport consiste uniquement en un problème d'expression et qu'il n'y avait aucune confusion dans son chef mais qu'elle était simplement déstabilisée par le fait qu'on lui a posé plusieurs fois la même question. Partant, elle estime que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de sa situation individuelle.

Le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'in vraisemblance de la récente conversion à l'Islam de la partie requérante ainsi que de sa découverte tardive de la condamnation par l'Islam de l'homosexualité sont établis. En effet nonobstant le fait que la partie requérante réponde correctement aux questions sur la religion musulmane, élément qui en soi convainc le Conseil de l'appartenance de la partie requérante à cette religion, les déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle aurait pris la décision de se convertir à l'Islam et ce, postérieurement à sa prise de conscience de son homosexualité manquent de toute crédibilité, au vu de l'orientation sexuelle qu'elle prétend avoir et de la condamnation de cette identité homosexuelle par l'Islam.

Ces éléments sont d'autant plus invraisemblables que la partie requérante déclare avoir des amies musulmanes de longue date, qui l'ont invité à de nombreuses reprises à des activités et cérémonies religieuses où elle a eu l'occasion de s'instruire sur les pratiques religieuses de l'Islam et les comportements à adopter entre hommes et femmes.

En termes de requête, la partie requérante avance des éléments factuels et soutient que la partie défenderesse tient une nouvelle position quant à sa conversion qui n'est nullement motivée. Elle estime également qu'elle « *ne tente pas de comprendre les raisons de cette découverte tardive* » et se cantonne à une « *approche occidentale de la sexualité et de la religion* ». Elle ajoute que « *c'est une vision occidentale que de prétendre que l'un ne peut être distingué de l'autre* » et que la partie défenderesse fait totalement fi de sa volonté d'appartenir à une communauté (dossier administratif, requête, p.4-5). Le Conseil constate d'une part, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, sa conversion à l'Islam en 2008, avait été remise en cause par la partie défenderesse lors de sa première décision et que d'autre part, les explications de la partie requérante ne sont pas convaincantes. Partant, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les faits allégués par la partie requérante manquaient de crédibilité.

Concernant l'homosexualité de la partie requérante, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, les importantes imprécisions et lacunes qui emmaillent le récit de la partie requérante tant à propos de sa relation intime avec sa partenaire M. qu'en ce qui concerne son orientation sexuelle même.

Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante, qui déclare avoir entretenu une relation avec M. pendant sept mois, ignore le nom de famille de sa partenaire et sa religion, et ce n'est qu'une fois qu'elle a reçu une lettre de sa part, que la partie requérante parvient à donner l'identité complète de celle-ci (dossier administratif, pièce 12, questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, p.2 et pièce 8, rapport d'audition du 21 septembre 2010, p.11).

Le Conseil estime par ailleurs, qu'il est totalement incohérent que la partie requérante déclare par la suite, que sa partenaire s'appelle M.S. dans la mesure où elle fournit à l'appui de sa demande d'asile un courrier de cette partenaire, au nom de S.T. et où cette dernière déclare utiliser l'identité d'une certaine M.S. (dossier administratif, farde de documents, lettre de S.T.). Ces éléments renforcent la conviction du

Conseil quant à l'absence de crédibilité de la relation de la partie requérante avec M., telle que la requérante la relate.

Par ailleurs, les explications de la partie requérante selon lesquelles, il n'est pas courant dans son entourage de connaître les noms complets des personnes et que si elle a déclaré ne pas connaître la religion de M., c'est parce que celle-ci n'était pas intéressée par la religion et ne la pratiquait pas et que par conséquent, elle n'a pas voulu s'immiscer dans la décision de M., ne convainquent nullement le Conseil pour qui la circonstance que la partie requérante ignore la confession religieuse de M. et son nom de famille, est invraisemblable au vu de la durée de leur relation et l'intérêt de la partie requérante pour les croyances et pratiques religieuses.

Le Conseil estime ainsi que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de précision et de consistance des propos de la partie requérante quant à sa compagne et à la relation qu'elles ont, selon les dires de la requérante, entretenue sont établis. Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur la relation même que la partie requérante dit avoir entretenu avec M., relation qui constitue un élément central et fondamental de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse a pu ainsi valablement remettre en cause la relation que la partie requérante aurait entretenue avec M..

De plus, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante quant à la découverte de son homosexualité manquent réellement de consistance et de précision. Si par nature, le choix de son orientation sexuelle et religieuse est *une décision intime et personnelle*, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil rappelle en effet, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, la partie requérante ne convainc le Conseil ni de la réalité de sa relation homosexuelle avec M. ni même de son orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en ce qui concerne la crainte de la partie requérante à l'égard de sa famille, celle-ci ne l'invoque plus au cours de sa seconde audition (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 2 août 2011, p.4).

Enfin, en ce qui concerne les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun élément permettant d'établir ni la réalité de sa relation avec M., ni son orientation sexuelle ni même d'éclaircir le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, les lettres émanant de S.T. et de la fille adoptive de la partie requérante, sont des pièces de correspondance privées dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et auxquelles seule une force probante limitée peut être accordée. Quant aux copies de l'attestation d'identité de S.T. et de la carte scolaire de sa fille adoptive, celles-ci se rapportent à l'identité de ces deux personnes mais ne prouvent en aucun cas les faits allégués. Il en est de même, en ce qui concerne les attestations médicales de la partie requérante. A cet égard, le Conseil rappelle, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Par conséquent, les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET